

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan



Fédération Française de Football

Ligue d'Occitanie

District des Pyrénées-Orientales Pays Catalan



**OFFICIEL 66 N°40 DU 23/05/25
SAISON 2024/2025**

**JOURNAL OFFICIEL
NUMERIQUE DU
DISTRICT DE
FOOTBALL DES
P-O PAYS CATALAN**

Tél : 04.68.54.61.11
770 avenue d'Argelès Sur
Mer 66100 PERPIGNAN

secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr
<http://pyrenees-orientales.fff.fr>

**L'OFFICIEL 66
Saison 2024/2025**

Horaires d'ouverture :

- mardi, mercredi, jeudi 09h à 12h30 – 14h à 18h.
- Lundi, vendredi 09h à 12h – 14h à 17h.

N° d'astreinte des ELUS le
WEEK-END (uniquement)
du vendredi après 17h00
jusqu'au dimanche 15h00
en cas d'alerte météo et
circonstances
exceptionnelles
(décès , accident ...) :

↓
06 10 84 48 53

**L'OFFICIEL 66 N°40 DU 23/05/25
SAISON 2024/2025**

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Communication du service licences de la LFO

Nous vous invitons à prendre connaissance de la fiche INFO N°2 : Ouverture des Licences 2025/2026, que vous trouverez ci-dessous.

Ce document est également disponible sur le site de la Ligue.

L'ouverture de la campagne des licences sera effective à partir du **Jeudi 05 Juin 2025** (dans la journée).

RAPPEL :

Afin d'accéder au menu de demande de licences :

Choisir la saison 2025/2026

Valider le Bureau

Accepter le contrat d'engagement

Saisir le RIB

Enregistrer les 3 licences du bureau (Président, Secrétaire et Trésorier)

La dématérialisation est obligatoire pour les renouvellements, nous vous encourageons à la pratiquer pour les nouvelles demandes ainsi que les changements de club.

Vous pouvez retrouver tous les contacts sur le site de la Ligue, documents – documents généraux – licences 2025/2026, ainsi que sur Footclub.

Nouveauté pour cette saison : les dossiers de Double Surclassement doivent être envoyés sous pli à la LFO à MONTPELLIER.

La FFF proposera un webinaire le Jeudi 05 Juin 2025 de 18 h à 19 h, le lien sera disponible prochainement sur le site de la Ligue.

Nous vous rappelons les horaires du service Licences :

Lundi, Mercredi et Vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h au 04.67.15.95.34

Vos demandes par mail sont traitées du lundi au vendredi : licences@occitanie.fff.fr

Les demandes de dispense de cachet Mutation ainsi que levées d'opposition doivent être formulées auprès du service juridique via votre boîte mail officiel du club : juridique@occitanie.fff.fr

Les clubs bloqués doivent prendre contact avec le service comptabilité clubs : ludivine.marin@occitanie.fff.fr

Pour les licences Educateurs, nous vous invitons à contacter le service Statut des Educateurs : amandine.volle@occitanie.fff.fr

Pour les licences Arbitres, veuillez transmettre vos demandes au service administratif des arbitres : sarah.pelatan@occitanie.fff.fr

Pour les problématiques informatiques (codes d'accès, problème sur tablette, démat, cotisations,...) : informatique@occitanie.fff.fr

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE

INFO LICENCES N°2

OUVERTURE DES LICENCES SAISON 2025 - 2026

L'ouverture des licences sera effective le **05 Juin 2025** (**dans la journée**).

Afin de pouvoir accéder au menu de demande de licence, vous devez :

- Valider le bureau
- Accepter le contrat d'engagement républicain et la note de conformité RGPD
- Saisir le RIB du club dans l'onglet Organisation-RIB CLUB (Si ce n'est pas déjà fait)
- Enregistrer les 3 licences des membres du bureau (Président – Secrétaire Général – Trésorier)

DEMATÉRIALISATION OBLIGATOIRE EN RENOUVELLEMENT

NOUS VOUS ENCOURAGEONS A PRATIQUER LA DEMATÉRIALISATION AU MAXIMUM POUR
LES NOUVELLES DEMANDES ET LES CHANGEMENTS DE CLUBS

Nouveauté :

Les dossiers de Double Surclassement doivent être renvoyés au la Ligue FLO, à l'attention de la Commission Médicale, 615 avenue du Docteur Jacques Fourcade, 34070 MONTPELLIER.

SOUS PLI.

Rappel :

LA PHOTO : afin d'éviter les refus, nous vous invitons à recadrer les photos d'identité de façon que la hauteur soit plus importante que la largeur afin que le logiciel les conserve dans le bon format.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Date d'enregistrement concernant les changements de clubs :

- **Jusqu'au 15 Juillet** : la date d'enregistrement retenue est la date d'acceptation de la demande qui la fait passer du statut "Contrôle à effectuer" au statut "En attente signature club".

Si aucune opposition, licence validée (pas de demande d'accord)

OPPOSITION : à consulter dans l'onglet NOTIFICATIONS, cliquer sur le triangle.

- **A partir du 16 Juillet** : la date d'enregistrement retenue est la date la saisie de la demande d'accord du club quitté qui la fait passer du statut "Contrôle à effectuer" au statut "Accord club quitté en attente"

Accord obligatoire pour validation licence

ACCORD DE CLUB QUITTE : à consulter dans l'onglet DEMATERIALISATION, cliquer sur la cloche en haut à droite.

RENDRE OBLIGATOIRE L'ENVOI DES PIÈCES JUSTIFICATIVES PAR LES LICENCIÉS

Option conseillée et recommandée :

Dans Réglages, si le paramètre est positionné sur « OUI », les licenciés concernés seront dans l'obligation de transmettre les pièces justificatives nécessaires à la complétude de leur dossier.

Si le paramètre est positionné à « NON », les licenciés pourront compléter le formulaire sans forcément transmettre les pièces justificatives au moment de la demande.

Le club devra scanner et envoyer les documents par la suite (travail supplémentaire pour le club et perte de temps).



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE
Le football avec l'accent du sud

Siège Social : 615 Avenue du Docteur Jacques Fourcade - 34070 MONTPELLIER
Siège Administratif & Technique : 1 Route de Cépet - 31180 CASTELMAUROU

occitanie.fff.fr / @liguefootoccitanie 

Bureau du Comité Directeur

REUNION DU 22/05/25 – PV N°20

Président : Eric WATTELLIER
Président Délégué : Marc WATTELLIER
Vice-Président : Hassan ACHLOUJ
Secrétaire Général : Christophe SALMERON
Secrétaire Adjointe : Annick COUEFFEC (excusée)
Trésorier Général : Olivier GRAVOSQUI (excusé)
Trésorier Adjoint : Régis SANCHEZ
Assiste : Philippe REFFIER (directeur administratif)

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, le Bureau du Comité Directeur prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Conformément aux articles 11.2.3 du règlement intérieur et 101 des règlements généraux de la Ligue d'Occitanie, les décisions des comités directeurs et bureaux des districts sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Régionale d'Appel de la Ligue d'Occitanie dans les conditions de forme et délai de l'article 190 des R.G. de La FFF.*

CORRESPONDANCE

FC BAHU-PEZILLA : du 15/05/25, invitation à la remise des récompenses de son « TOURNOI DE LA TET » le 15/06/25 à 17h00. Pris note.

SALEILLES OC : du 16/05/25, informant que Mr Jean-Pierre SOJAT a remis sa démission du club avec prise d'effet à la date du présent courriel. Pris note.

LFO : du 16/05/25, informant que pour les projets de Fusion et de Groupement la date butoir était fixée au 15/05/25. Pour ce qui concerne le District des P-O, aucune demande de projet de Groupement ou fusion n'a été déposée à ce jour.

FFF : du 19/05/25, concernant la pratique Beach Soccer. Pris note.

FC CLAIRA ST LAURENT : du 19/05/25, vœux pour l'AG du 20/06/25 du district des P-O : obliger tous les clubs à faire paraître sur le site du District, le téléphone de leur correspondant ou de leur secrétaire ou de leur président. Réponse sera faite.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Service informatique de la LFO : du 19/05/25, demande de vérification de la liste des comptes PortailBleu et Foot 2000 pour le District des P-O. Réponse sera faite.

Commission Régionale des Règlements et Mutations de la LFO : du 22/05/25, suite à la rencontre R1 du 18/05/25 AS FABREGUOISE / USEPMM, la commission, lors de sa séance du 21/05/25, a :

- **DÉCLARÉ** l'équipe **Régional 1** de UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100) en situation de **FORFAIT GÉNÉRAL**.
- **RELÉGUÉ** de DEUX (2) divisions l'équipe Régional 1 de UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100)
- **DÉCLARÉ** l'équipe réserve du club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), évoluant en **D2**, en situation de **FORFAIT GÉNÉRAL**. Pris note, transmis à la Commission des Championnats.

CHANGEMENT DE NOM

▪ Vu la demande de changement de nom de l'Avenir Football Catalan qui devient le FC ELNE. (récépissé de déclaration en préfecture fourni). Transmis à la LFO avec avis favorable pour suite à donner.

Le Président
Eric WATTELLIER



Le Secrétaire Général
Christophe SALMERON



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

COMMISSION DES CHAMPIONNATS

REUNION DU 20/05/25 – PV N°37

Président : Jean-Claude DELATRE

Secrétaire : Régis SANCHEZ

Présents : Jean-Luc GARCIA, Miguel GONZALEZ, Louis NIFOSI, Jean-Claude RICHARD

Excusé : Vincent VANDEVILLE

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

SENIORS

FINALE D4

➔ **Finale D4 pour déterminer le Champion du Roussillon**

- 1^{er} de D4 Poule A : OCP 3
- 1^{er} de D4 Poule B : ATAC OC 1
 - Tirage au sort du club recevant : ATAC OC
- Le match ATAC OC 1 / OCP 3 est fixé au dimanche 01/06/25
- A noter que le club de l'OCP a assisté au tirage.

JEUNES

DEFIS TECHNIQUES : LE POINT SUPPLEMENTAIRE AU CLASSEMENT

- Match U13 Territoire du 17/05 CANET / GOAL
 - Score initial : 6 - 1
- ▶ Défi remporté par GOAL : + 1 point au classement

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- Match U12 Niveau 1 du 17/05 CLAIRA ST LAURENT / CANET
 - Score initial : 2 - 5
 - ▶ Défi remporté par CANET : + 1 point au classement
- Match U12 Niveau 2 du 17/05 CERDAGNE / CABESTANY
 - Forfait de CABESTANY
 - ▶ + 1 point au classement pour CERDAGNE
- Match U13 Elite du 17/05 ASPRES / LE SOLER
 - Score initial : 4 - 1
 - ▶ Défi remporté par ASPRES : + 1 point au classement
- Match U13 Elite du 17/05 PHOENIX / ARGELES
 - Score initial : 1 - 0
 - ▶ Défi remporté par ARGELES : + 1 point au classement
- Match U13 Elite du 17/05 PERPIGNAN NORD / THUIR
 - Score initial : 0 - 5
 - ▶ Défi remporté par THUIR : + 1 point au classement
- Match U13 Elite du 17/05 CANET / CABESTANY
 - Score initial : 13 - 1
 - ▶ Défi remporté par CANET : + 1 point au classement
- Match U13 Animation P/A du 17/05 ATAC / PRADES
 - Score initial : 2 - 14
 - ▶ Défi remporté par PRADES : + 1 point au classement
- Match U13 Animation P/A du 17/05 CANET / ILLE NEFIACH
 - Score initial : 2 - 3
 - ▶ Défi remporté par CANET : + 1 point au classement
- Match U13 Animation P/A du 17/05 OCP / BAHO PEZILLA
 - Score initial : 10 - 2
 - ▶ Défi remporté par OCP : + 1 point au classement
- Match U13 Animation P/A du 17/05 BARCARES / CERET
 - Score initial : 0 - 15
 - ▶ Défi remporté par CERET : + 1 point au classement
- Match U13 Animation P/B du 17/05 SALEILLES / BECE
 - Score initial : 5 - 4
 - ▶ Défi remporté par SALEILLES : + 1 point au classement

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- Match U13 Animation P/B du 17/05 PIA / PERPIGNAN NORD
 - Score initial : 4 - 1
 - ▶ Défi remporté par PIA : + 1 point au classement
- Match U13 Animation P/B du 17/05 RIVESALTES / CANET
 - Score initial : 7 - 1
 - ▶ Défi remporté par RIVESALTES : + 1 point au classement
- Match U13 Animation P/B du 17/05 ASPRES / VILLELONGUE
 - Score initial : 3 - 1
 - ▶ Défi remporté par ASPRES : + 1 point au classement
- Match U13 Animation P/C du 17/05 BAHO PEZILLA / ST NAZAIRE
 - Score initial : 3 - 3
 - ▶ Défi remporté par BAHO PEZILLA : + 1 point au classement
- Match U13 Animation P/C du 17/05 PHOENIX / POLLESTRES
 - Score initial : 5 - 0
 - ▶ Défi remporté par PHOENIX : + 1 point au classement
- Match U13 Animation P/C du 17/05 ASPTT / HAUT VALLESPIR
 - Score initial : 0 - 6
 - ▶ Défi remporté par HAUT VALLESPIR : + 1 point au classement
- Match U13 Animation P/C du 17/05 USEPMM / THUIR
 - Score initial : 3 - 4
 - ▶ Défi remporté par USEPMM : + 1 point au classement
- Match U13 Animation P/D du 17/05 POLLESTRES / BECE
 - Score initial : 4 - 2
 - ▶ Défi remporté par POLLESTRES : + 1 point au classement
- Match U13 Animation P/D du 17/05 FOURQUES TROUILLAS / VILLELONGUE
 - Score initial : 5 - 4
 - ▶ Défi remporté par FOURQUES TROUILLAS : + 1 point au classement
- Match U13 Animation P/D du 17/05 VINCA / PRADES
 - Score initial : 3 - 2
 - ▶ Défi remporté par VINCA : + 1 point au classement
- Match U13 Animation P/D du 17/05 CLAIRA ST LAURENT / RFCT
 - Score initial : 5 - 3
 - ▶ Défi remporté par RFCT : + 1 point au classement

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- Match U13 Animation P/E du 17/05 PIA / CABESTANY
 - Score initial : 1 - 10
 - ▶ Défi remporté par CABESTANY : + 1 point au classement
- Match U13 Animation P/E du 17/05 PERPIGNAN MEDITERRANEE / FENOUILLEDES
 - Score initial : 1 - 4
 - ▶ Défi remporté par FENOUILLEDES : + 1 point au classement
- Match U13 Animation P/E du 17/05 ST CYPRIEN / VILLENEUVE RIVIERE
 - Score initial : 3 - 2
 - ▶ Défi remporté par VILLENEUVE RIVIERE : + 1 point au classement
- Match U13 Animation P/F du 17/05 ESPOIR FEMININ / ASPRES
 - Score initial : 3 - 1
 - ▶ Défi remporté par ASPRES : + 1 point au classement
- Match U13 Animation P/F du 17/05 CERET / PAC
 - Score initial : 3 - 1
 - ▶ Défi remporté par PAC : + 1 point au classement
- Match U13 Territoire du 17/05 AGDE / RIVESALTES
 - Score initial : 3 - 4
 - ▶ Défi remporté par AGDE : + 1 point au classement
- Match U13 Territoire du 17/05 HAUT MINERVOIS / BEZIERS
 - Score initial : 2 - 0
 - ▶ Défi remporté par BEZIERS : + 1 point au classement
- Match U13 Territoire du 17/05 CLERMONTAISE / CARCASSONNE
 - Score initial : 2 - 4
 - ▶ Défi remporté par CARCASSONNE : + 1 point au classement
- Match U13 Territoire du 17/05 THONGUE LIBRON / USEPMM
 - Score initial : 6 - 5
 - ▶ Défi remporté par USEPMM : + 1 point au classement
- Match U13 D1 du 17/05 ARGELES / PAC
 - Score initial : 3 - 11
 - ▶ Défi remporté par ARGELES : + 1 point au classement
- Match U13 D1 du 17/05 CLAIRA ST LAURENT / ATAC
 - Score initial : 5 - 2
 - ▶ Défi remporté par CLAIRA ST LAURENT : + 1 point au classement

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- Match U13 D1 du 17/05 POLLESTRES / USEPMM
 - Score initial : 3 - 4
 - ▶ Défi remporté par USEPMM : + 1 point au classement
- Match U13 D1 du 17/05 RFCT / FOURQUES TROUILLAS
 - Score initial : 9 - 2
 - ▶ Défi remporté par RFCT : + 1 point au classement
- Match U13 D1 du 17/05 CERDAGNE / BAHU PEZILLA
 - Score initial : 1 - 2
 - ▶ Défi remporté par CERDAGNE : + 1 point au classement
- Match U12 Niveau 1 du 17/05 ATAC / LE SOLER
 - Score initial : 3 - 2
 - ▶ Défi remporté par ATAC : + 1 point au classement
- Match U12 Niveau 1 du 17/05 RFCT / CABESTANY
 - Score initial : 5 - 3
 - ▶ Défi remporté par CABESTANY : + 1 point au classement
- Match U12 Niveau 1 du 17/05 SALEILLES / BAGES
 - Score initial : 3 - 2
 - ▶ Défi remporté par SALEILLES : + 1 point au classement
- Match U12 Niveau 2 du 17/05 USEPMM / PERPIGNAN NORD
 - Score initial : 4 - 4
 - ▶ Défi remporté par PERPIGNAN NORD : + 1 point au classement
- Match U12 Niveau 2 du 17/05 ARGELES / OCP
 - Score initial : 13 - 4
 - ▶ Défi remporté par ARGELES : + 1 point au classement

AMENDE

CABESTANY OC : 60€ - forfait d'équipe sur le match U12 Niveau 2 du 17/05 CERDAGNE / CABESTANY

MATCH A JOUER

Le match U15 D2 du 29/03/25 OCP / RACING PERPIGNAN MEDITERRANEE N°30158723, non joué suite à une décision arbitrale (vent violent) est fixé au week-end du 24-25/05/25 dernier délai.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

FEUILLE DE MATCH NON PARVENUE

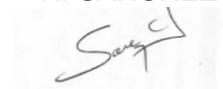
▪ Après plusieurs rappels par courriels du service administratif ; la **Commission demande la feuille de match suivante** :

- U17 D2 du 17/05 ILLE NEFIACH / RFCT

Le Président
J-C DELATRE



Le Secrétaire
R. SANCHEZ



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

CONSEIL DE L'ORDRE

REUNION DU 13/05/25 – PV N°9

Président : Ludovic REYES

Présents : Hassan ACHLOUJ (présence partielle), Gérard PEREZ, Bruno CAZORLA (présence partielle), Kévin DOUAY

AUDITIONS

XXXXX – Arbitre seniors D1

Cet arbitre était désigné lors d'une rencontre le dimanche 20 avril 2025.

Cet arbitre est arrivé à 35 minutes du coup d'envoi. Il a expliqué au Conseil de l'ordre les raisons de son retard lors de la rencontre.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

D'infliger à M. XXXXX une mesure administrative de non-désignation pour une période de 14 jours, commençant à courir à compter du lundi 19 mai 2025 à 0 heure pour se terminer le dimanche 1^{er} juin 2025 à 23h59, conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement Intérieur de la CDA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

XXXXX – Membre de la CDA

Dossier transmis à la CDA par la Commission de Discipline.

Cet arbitre a accompagné XXXXX sur une rencontre le dimanche 6 avril 2025.

Cet arbitre a expliqué sa présence sur l'aire de jeu et dans le vestiaire arbitre.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

De classer l'affaire sans suite.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Le Président
Ludovic REYES



Le Secrétaire
Bruno CAZORLA



CONSEIL DE L'ORDRE

REUNION DU 14/05/25 – PV N°10

Président : Ludovic REYES

Présents : Hassan ACHLOUJ, Gérard PEREZ, Bruno CAZORLA, Kévin DOUAY

MANQUEMENTS

XXXXX – Jeune Arbitre de District Stagiaire

Cette arbitre était désignée sur une rencontre le dimanche 26 avril 2025.

Cette arbitre ne s'est pas présentée lors de la rencontre.

Cette arbitre a déjà été sanctionnée le 6 mars 2025.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

D'infliger à Mme XXXXX une mesure administrative de non-désignation à titre conservatoire jusqu'à présentation devant le Conseil de l'ordre de la CDA. Elle est convoquée le mardi 20 mai 2025 à 19h30, la mesure administrative de non-désignation commençant à courir à compter du lundi 19 mai 2025 à 0 heure, conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement Intérieur de la CDA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

XXXXX – Jeune Arbitre de District Stagiaire

Cet arbitre a indiqué son indisponibilité le 1^{er} mai 2025 pour la rencontre du samedi 3 mai 2025.

L'arbitre a répondu à la demande d'explication. Certificat médical fourni.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

De classer l'affaire sans suite

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

XXXXX – Jeune Arbitre de District Stagiaire

Cet arbitre a indiqué son indisponibilité le 2 mai 2025 pour la rencontre du dimanche 4 mai 2025.

Cet arbitre n'a pas répondu à la demande d'explication.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

D'infliger à M. XXXXX une mesure administrative de non-désignation pour une période de 7 jours, commençant à courir à compter du lundi 19 mai 2025 à 0 heure pour se terminer le dimanche 25 mai 2025 à 23h59, conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement Intérieur de la CDA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

XXXXX – Jeune Arbitre de District Stagiaire

Cet arbitre était désigné sur la finale régionale U13 Pitch les 3 et 4 mai 2025.

Cet arbitre ne s'est pas présenté le dimanche 4 mai 2025.

Cet arbitre a déjà été sanctionné le 19 mars 2025.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

D'infliger à M. XXXXX une mesure administrative de non-désignation à titre conservatoire jusqu'à présentation devant le Conseil de l'ordre de la CDA. Il est convoqué le mardi 20 mai 2025 à 19h15, la mesure administrative de non-désignation commençant à courir à compter du lundi 19 mai 2025 à 0 heure, conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement Intérieur de la CDA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

XXXXX – Jeune Arbitre de District

Cet arbitre était désigné sur une rencontre le dimanche 4 mai 2025.

Cet arbitre ne s'est pas présenté lors de la rencontre.

Cet arbitre n'a pas répondu à la demande d'explication.

Cet arbitre a déjà été sanctionné le 19 mars 2025.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

D'infliger à M. XXXXX une mesure administrative de non-désignation à titre conservatoire jusqu'à présentation devant le Conseil de l'ordre de la CDA. Il est convoqué le mardi 27 mai 2025 à 19h15, la mesure administrative de non-désignation commençant à courir à compter du lundi 19 mai 2025 à 0 heure, conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement Intérieur de la CDA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

XXXXX – Jeune Arbitre de district Stagiaire

Cet arbitre était désigné sur une rencontre le samedi 3 mai 2025.

Cet arbitre ne s'est pas présenté lors de la rencontre.

Cet arbitre a répondu à la demande d'explication. Il explique ne pas avoir vu sa désignation.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

D'infliger à M. XXXXX une mesure administrative de non-désignation pour une période de 21 jours, commençant à courir à compter du lundi 19 mai 2025 à 0 heure pour se terminer le dimanche 8 juin 2025 à 23h59, conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement Intérieur de la CDA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

XXXXX – Arbitre Seniors Stagiaire

Cet arbitre était désigné sur une rencontre le samedi 3 mai 2025.

Cet arbitre ne s'est pas présenté lors de la rencontre.

Cet arbitre a répondu à la demande d'explication. Il explique que l'adresse du stade s'étant affichée tardivement sur la désignation, il n'a pas pu s'organiser.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

D'infliger à M. XXXXX une mesure administrative de non-désignation pour une période de 21 jours, commençant à courir à compter du lundi 19 mai 2025 à 0 heure pour se terminer le dimanche 8 juin 2025 à 23h59, conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement Intérieur de la CDA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

XXXXX – Arbitre Seniors Stagiaire

Cet arbitre était désigné sur une rencontre le dimanche 4 mai 2025.

Cet arbitre ne s'est pas présenté lors de la rencontre.

Cet arbitre a répondu à la demande d'explication. Il explique avoir été malade le jour de la rencontre, il n'a pas fourni de certificat médical.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

D'infliger à M. XXXXX une mesure administrative de non-désignation pour une période de 21 jours, commençant à courir à compter du lundi 19 mai 2025 à 0 heure pour se terminer le dimanche 8 juin 2025 à 23h59, conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement Intérieur de la CDA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

XXXXX – Arbitre Seniors D4

Cet arbitre a manqué aux règles de déontologie de la fonction en publiant sur un réseau social des commentaires à la suite de la demi-finale de Ligue des Champions Inter Milan – FC Barcelone le mardi 6 mai 2025.

Cet arbitre n'a pas répondu à la demande d'explication.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

D'infliger à M. XXXXX une mesure administrative de non-désignation à titre conservatoire jusqu'à présentation devant le Conseil de l'ordre de la CDA. Il est convoqué le mardi 27 mai 2025 à 19h00, la mesure administrative de non-désignation commençant à courir à compter du lundi 19 mai 2025 à 0 heure, conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement Intérieur de la CDA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

XXXXX – Jeune Arbitre de District Stagiaire

Cet arbitre a indiqué son indisponibilité le 8 mai 2025 pour la rencontre du samedi 10 mai 2025. Cet arbitre indique que le changement d'horaire de la rencontre a « décalé » son plan pour le transport.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

D'infliger à M. XXXXX une mesure administrative de non-désignation pour une période de 7 jours, commençant à courir à compter du lundi 19 mai 2025 à 0 heure pour se terminer le dimanche 25 mai 2025 à 23h59, conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement Intérieur de la CDA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

XXXXX – Arbitre Seniors D4

Cet arbitre était désigné sur une rencontre le dimanche 11 mai.

Cet arbitre est arrivé en retard au stade

Il explique son retard par une course à pied dans Perpignan qui a perturbé la circulation.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

Classement sans suite

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

XXXXX – Arbitre Seniors D1

Cet arbitre a été référent arbitre lors d'un tournoi les 19 et 20 avril 2025.

Cet arbitre n'a pas demandé l'autorisation de la CDA pour avoir le rôle de référent arbitre lors de ce tournoi.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

D'infliger à M. XXXXX une mesure administrative de non-désignation à titre conservatoire jusqu'à présentation devant le Conseil de l'ordre de la CDA. Il est convoqué le mardi 27 mai 2025 à 19h30, la mesure administrative de non-désignation commençant à courir à compter du lundi 19 mai 2025 à 0 heure, conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement Intérieur de la CDA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

XXXXX – Arbitre Seniors Stagiaire

XXXXX – Jeune Arbitre Stagiaire

XXXXX – Arbitre Seniors D4

XXXXX – Jeune Arbitre de District

XXXXX – Jeune Arbitre de District Stagiaire

XXXXX – Jeune Arbitre de District Stagiaire

Ces arbitres ont participé à un tournoi les 19 et 20 avril 2025 sans demander l'autorisation préalable de la CDA. Considérant leur faible expérience dans l'arbitrage.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

D'infliger à l'ensemble de ces arbitres un rappel à l'ordre concernant les demandes préalables avant d'arbitrer lors d'un tournoi.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Le Président
Ludovic REYES



Le Secrétaire
Bruno CAZORLA



CONSEIL DE L'ORDRE

REUNION DU 20/05/25 – PV N°11

Président : Ludovic REYES

Présents : Hassan ACHLOUJ, Gérard PEREZ, Bruno CAZORLA, Kévin DOUAY

AUDITIONS

XXXXX – Arbitre Seniors D1

Cet arbitre était arbitre assistant bénévole lors d'une rencontre le jeudi 1^{er} mai.

Lors de l'audition, cet arbitre a reconnu ne pas être licencié des deux clubs en présence, alors qu'il donnait des consignes aux joueuses de l'équipe recevante lors de la rencontre.

A la fin de l'audition, cet arbitre s'est excusé pour son comportement auprès de l'arbitre central désigné officiellement.

Cet arbitre s'est rendu coupable d'un manquement aux règles de déontologie de la fonction d'arbitre.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

- D'infliger à M. XXXXX une mesure administrative de non-désignation commençant à courir à compter du lundi 26 mai 2025 à 0 heure pour se terminer le lundi 30 juin 2025 à 23h59, conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement Intérieur de la CDA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

XXXXX – Arbitre Seniors D4

Cet arbitre a posté sur sa story Instagram des commentaires sur les décisions arbitrales de la rencontre opposant l'Inter Milan et le FC Barcelone en demi-finale retour de Ligue des Champions le mardi 6 mai 2025.

Cet arbitre a reconnu avoir agi sous le coup de l'émotion.

Cet arbitre s'est excusé pour ce comportement et s'engage à ne plus réitérer ce comportement.

Cet arbitre s'est rendu coupable d'un manquement aux règles de déontologie de la fonction d'arbitre sur les réseaux sociaux.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- D'infliger à M. XXXXX une mesure administrative de non-désignation commençant à courir à compter du lundi 26 mai 2025 à 0 heure pour se terminer le lundi 30 juin 2025 à 23h59, conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement Intérieur de la CDA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

XXXXX – Jeune Arbitre de District Stagiaire

Cette arbitre ne s'est pas présentée lors de sa convocation devant le Conseil de l'ordre de ce jour.

Cette arbitre a eu de nombreux manquements, trois absences à un match et deux arrivées tardives sur des matches et elle a été sanctionnée par le Conseil de l'ordre.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

- De remettre à disposition de son club XXXXX à compter du lundi 26 mai 2025 à 0 heure, conformément aux dispositions des articles 7.9 et 13 du Règlement Intérieur de la CDA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

XXXXX – Jeune Arbitre de District Stagiaire

Cet arbitre ne s'est pas présenté lors de sa convocation devant le Conseil de l'ordre de ce jour. Cet arbitre a eu de nombreux manquements, deux absences à un match et deux indisponibilités tardives et il a été sanctionné par le Conseil de l'ordre.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

- De remettre à disposition de son club M. XXXXX à compter du lundi 26 mai 2025 à 0 heure, conformément aux dispositions des articles 7.9 13 du Règlement Intérieur de la CDA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Le Président
Ludovic REYES



Le Secrétaire
Bruno CAZORLA



Commission Règlements & Contentieux

REUNION DU 21/05/25 PV N°31

Président : Roger MARTIN (présence partielle)

Secrétaire de séance : Joseph PISCITELLO

Présents : Didier CHOBEAUX (présence partielle), Nicolas GADEA, Gérard PEREZ, Pierre-Luc SICARD

Excusés : Vincent GRISORIO, Hassan KOTANI, Jean-Pierre SOJAT

- *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*
- *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par l'article 190 des RG de la FFF.*

Match U17 D2 P/A du 18/05/25 N°30124139 du 04/05/25 N°53101646

CABESTANY OC 2 / FC LE SOLER 1

EN SUSPENS

Match U17 Territoire du 04/05/25 N°53101646

CANET RFC 2 / PIEGE LAURAGAIS MALEPER 1

REPRISE DE DOSSIER

Vu :

- La feuille de match.

- Le courriel transmis par le club de PIEGE LAURAGAIS MALEPER pour demande d'évocation.

▪ Saisine par la Commission des Règlements et Contentieux du dossier conformément à l'article 36 des épreuves officielles de l'annuaire du district.



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- La Commission des Règlements et Contentieux, conformément à l'Article 187 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, ayant invité le club de CANET RFC à formuler ses observations écrites.
- Le club de CANET RFC dans son courriel du 16/05/2025 faisant valoir que :
 - le joueur HARO PERALTA Hugo licence n°2547403892 a purgé sa suspension (date d'effet le 31/03/2025), car il n'a pas participé aux rencontres du 06/04/2025 contre OSM 1 et celle du 26/04/2025 en Coupe du Roussillon contre le FC CERDAGNE ;
 - et le joueur SEMPER Matéo licence n°254697964, qui a été suspendu à compter du 07/04/2025 date d'effet, donc a bien purgé son match de suspension car il n'a pas participé à la rencontre du 20/04/2025 en Coupe du Roussillon.
- Après vérification des feuilles de match par la Commission des Règlements et des Contentieux, les deux joueurs susnommés avaient bien purgé leurs matches de suspension.
- Par conséquent, ils n'étaient pas en état de licenciés suspendus et le club n'était donc pas en infraction.

PCM : La CRC, jugeant en première instance, rejette la demande d'évocation comme non fondée, confirme le résultat du match acquis sur le terrain, conformément à l'article 18 des Epreuves Officielles qui stipule que tout match gagné ou perdu par forfait, pénalité ou irrégularité est réputé gagné ou perdu par 3 à 0, sauf si le score acquis sur le terrain lors de l'arrêt ou à la fin du match est plus favorable au club déclaré vainqueur et transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

CANET RFC II 2 - 1 PIEGE LAURAGAIS MALEPER I

- Les frais de procédure (**60€**) pour demande d'évocation sont portés au débit du compte du club de PIEGE LAURAGAIS MALEPER (articles 33 et 34 des épreuves officielles de l'annuaire du district).

**• La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.
L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.
A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.**

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Match D1 du 11/05/25 N°28762053

SP PERPIGNAN NORD 2 / FC CERET 1

REPRISE DE DOSSIER

Vu :

- La feuille de match.
- Les réserves d'avant match déposées par le FC CERET, pour les dire recevables en la forme et régulièrement confirmées
- Le listing des matches disputés par les joueurs du SPORTING PERPIGNAN NORD ayant participé aux matches de R3, Coupe de France, Coupe d'Occitanie et Coupe du Roussillon Séniors.

▪ Considérant d'une part, les dispositions de l'article 20 des épreuves officielles de l'annuaire du district des PO qui précisent que : ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve de District, plus de trois joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison, à plus de 10 matches avec l'une des équipes supérieures du club disputant une compétition Nationale, Régionale ou Départementale.

▪ Considérant d'autre part, que seulement un joueur du SPORTING PERPIGNAN NORD, a pris part à plus de 10 matches avec l'équipe supérieure du club, celui-ci ayant été aligné sur la feuille de match citée en rubrique et que, par conséquent, le club n'était pas en infraction.

PCM : La C.R.C, jugeant en 1^{ère} Instance, dit qu'il y a lieu de rejeter les réserves du club de CERET comme non fondées, confirme le résultat du match acquis sur le terrain et, transmet le dossier à la commission compétente pour homologation :

SP PERPIGNAN NORD II 4 - 3 FC CERET I

▪ Les frais de confirmation de réserves (**50€**) seront débités sur le compte du FC CERET (article 34 des épreuves officielles de l'annuaire du District des P.O).

▪ A noter que M. MARTIN Roger, dirigeant à l'ENTENTE CONFLENTAISE et M. CHOBEAUX Didier, dirigeant du FC THUIR ont quitté la séance lors de l'évocation de ce dossier et n'ont pas pris part aux délibérations.

• La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Match D1 F du 01/05/25 N°30159055

PERPIGNAN ESPOIR FEMININ 1 / AS PRADES 1

REPRISE DE DOSSIER

Vu :

- La feuille de match informatisée.
- Les réserves d'avant match formulées par ESPOIR FEMININ pour les dire recevables en la forme, régulièrement confirmées et portant sur la qualification et/ou la participation de 3 joueuses mutées hors période.

▪ Considérant l'article 117, alinéa d des RG de la FFF qui stipule :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique. » »

▪ Considérant que l'AS PRADES n'était donc pas en infraction.

PCM : La Commission des Règlements et des Contentieux dit qu'il y a lieu de rejeter les réserves d'avant match formulées par ESPOIR FEMININ, confirme le résultat du match acquis sur le terrain et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

ESPOIR FEMININ I 1 - 3 AS PRADES I

Les frais de confirmation de réserves (**50€**) seront débités sur le compte du club d'ESPOIR FEMININ (article 34 des épreuves officielles de l'annuaire du District des P.O).

▪ A noter que M. MARTIN Roger, dirigeant à l'ENTENTE CONFLENTAISE et M. CHOBEAUX Didier, dirigeant au THUIR FC ont quitté la séance lors de l'évocation de ce dossier et n'ont pas pris part aux délibérations.

• **La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.**

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

MANQUEMENTS A L'ETHIQUE SPORTIVE

REPRISE DE DOSSIER

Vu :

- Les éléments fournis par le club des PHOENIX CATALANS à la demande de la Commission des Règlements et des Contentieux.

▪ Attendu que les pièces adressées ne permettent pas d'identifier les joueurs désignés par le club des PHOENIX CATALANS.

PCM : La Commission des Règlements et des Contentieux estime ne pas pouvoir donner suite aux faits portés à sa connaissance.

• *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.*

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Le Président
Roger MARTIN



Prochaine réunion le
Mercredi 28/05/25

Le Secrétaire de Séance
Joseph PISCITELLO



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE DISCIPLINE ET D'ETHIQUE

REUNION DU 21/05/25 - PV N°38 : ouverture de la séance à 16h00

Président : Philippe MARCO-GREGORI

Secrétaire : Gérard DUQUESNE (présence partielle)

Présents : ANCEL Gérard, Jean-Louis MERMET, Jean-Claude RICHARD,

Excusés : Marie-France MARTIN, Michel RAMONEDA

Représentant des Arbitres : Jamel BEN AMAR

• **Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.**

Les présentes décisions, à l'exception des mesures conservatoires, sont susceptibles de recours devant la COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL DU DISTRICT DE FOOTBALL DES P-O ou DE LA COMMISSION D'APPEL REGIONALE DE LA LIGUE D'OCCITANIE (pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme et, pour les sanctions fermes de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement ou de radiation, prononcées à l'encontre d'un club). Dès lors qu'un appel porte sur plusieurs sanctions dont au moins l'une d'elles relève de la compétence de la Commission Supérieure d'Appel, cette dernière est saisie de l'intégralité du dossier.

► **dans un délai de SEPT JOURS, conformément aux conditions de forme prévues à l'annexe 2 « Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire » des Règlements Généraux de la F.F.F. Toutefois, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.**

Procédures d'appel par le licencié ou son club (règlement disciplinaire de la FFF) :

Article 3.4.1.2 L'appel interjeté par l'assujetti intéressé :

- **Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, l'appel doit être formé en son nom propre ou en son nom et pour son compte, par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.**

- **Lorsque l'appel émane du club intéressé ou dont dépend la personne physique sanctionnée, il doit être formé selon l'une des deux formalités suivantes :**

Par courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête ;

Par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle.

- **Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours après la notification de la décision contestée.**

***Les sanctions disciplinaires sont consultables :**

- **par le licencié, sur son espace personnel Mon Compte F.F.F.**

- **par le club dans FOOTCLUBS**

o **rubrique ORGANISATION et PROCES-VERBAUX pour les dossiers nécessitant l'ouverture de dossiers**

o **et dans COMPETITIONS – DOSSIERS pour les relevés de décisions (cartons jaunes et rouges sans ouverture de dossier)**

LE PRÉSIDENT

Philippe MARCO-GREGORI



Prochaine réunion le
Mercredi 28/05/25

LE SECRÉTAIRE

Gérard DUQUESNE

